



Numéro : 20 MAI 2009
A 5357

SARL RIVER SIDE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/04/09

Le 10 avril 2009 à 17h30, les associés de la Société River Side se sont réunis à la suite de leur Assemblée Générale Ordinaire annuelle, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La totalité des associés étaient présents, soit 950 (neuf cent cinquante) parts.

Cette réunion avait pour objet de décider d'une augmentation de capital de la Société.

En effet, malgré des résultats positifs, la situation nette (capitaux propres) de la Société reste faible et le montant des dettes (comptes courants d'associés en particulier) reste élevé ainsi évidemment que les agios correspondants.

La société mère Valtonus SA a accepté lors de son Assemblée Générale réunie le 21 janvier 2009 de participer à une augmentation de capital par incorporation d'une partie de ses comptes courants soit un peu plus de 100 000 (cent mille) euros.

Le gérant propose donc de voter les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire réunie le 10 avril 2009 décide de porter le capital social de 200 165 € à 320 264 € à dater du 1^{er} mai 2009 par émission de 570 nouvelles actions au pair soit au prix de 210,7 € par titre avec un droit préférentiel de souscription réservé aux associés anciens (3 parts nouvelles pour 5 anciennes).

Les associés ne désirant pas exercer leur droit préférentiel pourront le céder à un autre associé volontaire de leur choix.

Les droits préférentiels se répartissent comme suit :

VALTONUS SA 546 nouvelles parts (115 042,20 €) pour 910 anciennes

GYMTONUS SA 12 nouvelles parts (2 528,4 €) pour 20 anciennes

Associés 3 nouvelles parts (632,10 €) pour 5 anciennes

Les associés disposeront d'un délai de un mois pour faire part de leur décision (souscrire à l'augmentation de capital ou céder leur droit préférentiel).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux gérants pour accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

Résolution adoptée à l'unanimité



Siège Social : 2, rue de Seine - BP50081 - 91104 CORBEIL ESSONNES cedex

Tel : 01.60.90.01.01 - Fax : 01.60.90.01.02

SARL au capital de 200 165 € - Siret : 400 444 832 Evry - APE : 9313 Z



*Certifié conforme
Le gérant*

F. VALLET

C. FENANT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CORBEIL

Le 16/04/2009 Bordereau n°2009/187 Case n°13

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 705

Pénalités :

Floriane PASTUREL
Agent des Impôts

RIVER SIDE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 320 264 EUROS
2, RUE DE SEINE
91100 CORBEIL ESSONNES
RCS EVRY : B 400 444 832
APE : 9313 Z

*Certifié conforme à
l'original
Seraul*

STATUTS

*Refondus après les modifications et mises en harmonie
décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 avril 2009.*

Les associés suivants :

1) Valtonus SA : Société Anonyme au capital de 213 428,62 Euros dont le Siège Social est au
9, Rue de la Vierge – 91440 BURES SUR YVETTE
Siret : 398 003 954 00011 - APE : 926 A

2) Claude BOLLE né le 21/11/1935 de nationalité Française
Demeurant au 19, Avenue de la Mutualité - 91440 BURES SUR YVETTE
Profession : PDG de Société

3) Jacques BOLLE né le 01/02/1959 de nationalité Française.
Demeurant au 6, Allée des Bruyères - 77150 LESIGNY
Profession : Gérant de Société

4) Erick BALMY, né le 09/03/1960, de nationalité Française
Demeurant au 6, Route de Mennecy - 91090 LISSES
Profession : Gérant de Société

5) Gymtonus SA au capital de 152 449,02 Euros dont le Siège Social est au
9, Rue de la Vierge - 91440 BURES SUR YVETTE
Siret : 410 252 431 00011 - APE : 741 J

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont décidé de constituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé :

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois, les règlements en vigueur et les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exploitation et développement de centres de remise en forme,
- l'organisation de séminaires, de stages,
- les activités de loisirs, accueil, animation socio-culturelles,
- les activités para-médicales ayant trait à la beauté, la minceur, la coiffure et autres activités connexes ou complémentaires,
- les activités sportives et parasportives,
- l'organisation de soirées dansantes ou à thèmes,
- les ventes et locations de tous matériels sportifs, de confection ou d'accessoires,
- l'organisation de compétitions, spectacles et autres manifestations,
- les activités de structuration et d'environnement de l'activité principale telles que le bar, la restauration ou l'alimentation, etc...,
- les organisations de sorties, voyages, séjours de vacances et toutes organisations destinées aux loisirs,
- les sous locations de salles,
- toutes opérations de conseil, formation, édition d'ouvrages et plus généralement de services à but pédagogique.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination :

La dénomination de la société est :

- RIVER SIDE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article 4 – Siège Social :

Le siège social de la S.A.R.L. RIVER SIDE est fixé au 2, Rue Seine à CORBEIL ESSONNES 91100, du ressort du Tribunal de Commerce d'EVRY, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le ressort du tribunal de commerce d'Evry par simple décision de la gérance et tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés pour décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 – Exercice social :

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date de début de l'exercice social : 1^{er} septembre

Date de clôture de l'exercice social : 31 août

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports :

Les apports sont effectués en nature et en numéraires déposés, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, conformément aux stipulations du code de commerce.

Article 8 – Formation du Capital Social :

a) Apport en numéraire :

Il a été apporté à la société :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17/08/04, une augmentation du capital par apport en numéraire : 200 070 Euros

Total Capital Social : 200 165 Euros

Il a été décidé des modifications suivantes :

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/04/09, de porter ce capital social de 200 165 Euros à 320 264 Euros à dater du 1^{er} /05/09 par création de 570 actions nouvelles au pair.

Total Capital Social : 320 264 Euros

Article 9 – Répartition du Capital Social :

Le capital social fixé à 200 165 Euros (deux cent mille cent soixante cinq Euros) divisé en parts de 210,70 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

La SA Valtonus : 910 parts
La SA Gymtonus : 15 parts
Monsieur Claude BOLLE : 5 parts
Monsieur Jacques BOLLE : 5 parts
Monsieur Erick BALMY : 15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 950 parts

Il a été décidé des modifications suivantes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/04/09 :

Après application du droit préférentiel, le capital social est fixé à 320 264 Euros (trois cent vingt mille deux cent soixante quatre Euros) divisé en parts de 210,70 Euros chacune selon la répartition suivante :

La SA Valtonus : 1456 parts
La SA Gymtonus : 38 parts
Monsieur Claude BOLLE : 8 parts
Monsieur Jacques BOLLE : 8 parts
Monsieur Frédéric VALLET : 5 parts
Monsieur Cédric FENART : 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1520 parts

Article 10 : Augmentation ou réduction du capital :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Article 11 : Représentation des parts sociales :

Le titre d'associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 – Indivisibilité des parts :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article 13 – Droits des parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations des Assemblées générales.

Article 14 – Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 15 – Conventions avec la société :

a) Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés :

Il s'agit des conventions visées par l'article L223-19 du code de commerce.

Article 16 – Cession des parts sociales – Forme :

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi sous forme notariée, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Article 17 – Cession entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 18 – Cession à des tiers :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire et représentant au moins la moitié du capital social.

A défaut d'accord, les dispositions prévues à l'article L223-14 du code de commerce s'appliqueront.

Article 19 – Transmission par succession – liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants :

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire et représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, si la moitié du capital social ne peut être atteinte en raison de la participation détenue par l'associé décédé, le capital social à retenir sera celui détenu par les associés non décédés.

Le projet de cession de l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la Loi ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 – Nantissement :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues par le code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE 3

GERANCE – DECISION COLLECTIVE

Article 21 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une deuxième fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Les gérants de la société sont à la date de la publication des présents statuts :

Monsieur Jacques BOLLE,

Monsieur Claude BOLLE.

Article 22 : Pouvoirs des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à la collectivité des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues. La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au-delà de laquelle avant de prendre un engagement, tout gérant doit informer le ou les autres gérants, huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, nommer un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 23 – Obligations des gérants :

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés par le code de commerce.

Ils effectuent le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés par le code du commerce.

Article 24 : Responsabilité des gérants :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 25 - Rémunération des gérants :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée par une décision collective des associés.

Le traitement peut être fixe ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature, et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

Article 26 – Cessation des fonctions de gérants :

a) Démission :

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de la démission est suspendue, jusqu'au remplacement effectif.

b) Empêchement divers :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

c) Révocation :

Tout gérant, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit du gérant. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit immédiatement être suivie de la nomination d'un nouveau gérant, si il existe un cogérant cette obligation n'est pas impérative.

d) Assiduité – Non concurrence :

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention. Ne sont pas visés par cette close toutes les sociétés qui seraient en relation avec la sarl RIVER SIDE une participation (parts ou actions) directe ou indirecte à travers sa société mère ou l'une de ses filiales.

Cette interdiction de concurrence devra faire l'objet d'une proposition d'indemnisation de l'employeur et sera limitée à dix huit mois à compter du jour de la cessation des fonctions du gérant, elle sera effective dans un rayon de 60 kilomètres autour des établissements de la société, de celui de sa maison mère, ou des établissements appartenant au même groupe. Si un désaccord subsiste sur le montant de l'indemnité, la close de non-concurrence reste pleinement applicable dans l'attente de la résolution du litige par voie d'arbitrage ou judiciaire.

e) Publicité :

La nomination et la révocation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Article 27 – Décisions Collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et détenant au moins le quart des parts

sociales, ou représentant plus de la moitié des parts s'ils ne représentent pas le quart des associés.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par un gérant, en cas de carence de gérant, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès verbaux sont établis dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 28 – Décisions Collectives Ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions que la Loi ne réserve pas expressément à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 29 – Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts et celles que la Loi réserve à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues par la Loi ou les présents statuts.

Article 30 - Droit de communication, d'information des associés :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations du code de commerce.

Tout associé dispose d'un droit de communication dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31 – Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par le code de commerce. Le cas échéant, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 4

Exercice social – Répartition des bénéfices et des pertes

Article 32 – Exercice social – comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé et les perspectives d'avenir.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices :

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée Générale Ordinaire décide de l'affectation du bénéfice distribuable. La part de ce bénéfice effectivement distribuée est répartie entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 34 – Compte Courant d'Associés :

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 35 – Prorogation de la société :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à Responsabilité Limitée et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

TITRE 5

Dissolution – Liquidation – Transformation – Contestation

Article 37 – Dissolution – Liquidation :

Le cas échéant celle-ci interviendra conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 – Transformation de la société :

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions du code de commerce.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

Article 39 – Fusion et Scission :

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément au code de commerce.

TITRE 6

Dispositions Diverses

Article 40 – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes réglementaires.

Fait à *Carheil*, le 14 avril 2009